

GE_GERICHTE DAS/71/2017 vom 20. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_71_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/71/2017 du 20 avril 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/71/2017 del 20 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2.1

En application de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience

- 7/9 -

C/16116/2003-CS mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière, l'art. 429 al. 1 CC prévoyant par ailleurs que les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi, sur la base des avis détaillés du premier médecin ayant ordonné son placement à des fins d'assistance le 3 avril 2017, ainsi que de son médecin traitant actuel depuis le 4 avril 2017, de même qu'à teneur de l'expertise psychiatrique du recourant, du 6 avril 2017, ordonnée par le Tribunal de protection, que ledit recourant souffre d'un trouble schizo-affectif de type maniaque. Par ailleurs, compte tenu de la gravité de ses troubles du comportement, de son anosognosie de ces troubles, de même que de son incapacité à se rendre compte de la conséquence de ses actes, à la fois sur lui-même et sur les autres, il apparaît que son hospitalisation s'imposait, le 4 avril 2017, en vue de juguler ses troubles du comportement et de mettre en place un traitement médicamenteux adapté. En outre, son placement à des fins d'assistance était nécessaire du fait de l'opposition du recourant à un tel traitement médicamenteux, ainsi que de l'impossibilité de le lui prodiguer d'une autre manière, alors même qu'il présentait des risques de passage à l'acte hétéro ou auto-agressif et qu'il était incapable d'apprécier les conséquences de ses actes. Aujourd'hui, le traitement médicamenteux mis en place paraît commencer à produire ses effets, bien qu'il soit administré au recourant malgré son opposition à ce traitement. Toutefois, l'état de santé dudit recourant n'est pas encore suffisamment stabilisé et son opposition précitée à son traitement médicamenteux fait craindre qu'il ne se remette en danger à l'issue d'une sortie

prématurée de _____. Il n'existe par conséquent aucune autre solution que le maintien de cette hospitalisation en l'état. Elle constitue en effet la seule solution permettant au personnel soignant de faire accepter au recourant le traitement médicamenteux qui lui est nécessaire pour recouvrer son indépendance future dans les meilleures conditions possibles. Son recours sera dès lors rejeté et l'ordonnance prononcée le 11 avril 2017 par le Tribunal de protection sera confirmée.

- 8/9 -

C/16116/2003-CS

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/16116/2003-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 avril 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1757/2017 rendue le 11 avril 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16116/2003-4. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Valérie LAEMMEL-JUILLARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.